

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 28 mars 2019 à 18 heures 30

Date de convocation :

21 mars 2019

Date d'affichage :

22 mars 2019

Objet

Opposition de transfert automatique de la compétence "eau et assainissement" à la communauté de communes pyrénées haut garonnaises.

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, NOE Liliane, STRADERE Michèle, VEYRIES Nadine
Ms. DELORT Thierry, MAURETTE Bernard, SALES André, SIBRA Gérard, VALLE Anthony
Absent : BRUNA Roger

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT, issus de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoient qu'à compter du 1er janvier 2020, la compétence « eau et assainissement » serait obligatoirement transférée aux communautés de communes et d'agglomération.

Cette échéance étant applicable à toutes les communautés de communes et d'agglomération existantes à la date de publication de la loi NOTRe, ou issues d'une création ou d'une fusion intervenue postérieurement.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est finalement venu prévoir une possibilité d'opposition des communes au transfert de compétence.

Désormais, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, au 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences ou de l'une d'entre elle.

C'est le cas de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Pour que l'opposition produise ses effets, il est nécessaire qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes



représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens, avant le 1er juillet 2019.

Si les conditions sont respectées, le transfert de compétences prendra alors effet au 1er janvier 2026.

Au regard de la complexité de ce transfert automatique dans les délais impartis ainsi que des nombreuses incertitudes qui pèsent sur ses conditions de mise en œuvre, il paraît aujourd'hui prudent de se positionner pour un report au 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 janvier 2019.

Madame le Maire propose donc que le conseil communautaire s'oppose de manière globale au transfert automatique de la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Vote à l'unanimité du Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le .

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 04 avril 2019

Le Maire

